

Revised 1 février 2024

Pour les bons de commande au Canada

1. ACCEPTATION : Tout BON DE COMMANDE provenant de Merck Canada Inc ou de toute autre entité affiliée canadienne de Merck & Co. Inc. Rahway, NJ USA (l'entité spécifique d'où provient ce bon de commande étant ci-après désignée « **MERCK** ») dans le cadre de ces conditions générales, forme (avec les présentes) un contrat ayant force de loi au moment où le FOURNISSEUR l'accepte, que ce soit par sa simple reconnaissance ou par le commencement de sa prestation en fonction de l'échéancier établi dans le BON DE COMMANDE. Toute condition ou modalité contenue dans un devis, une reconnaissance, un commencement ou une facture du FOURNISSEUR qui serait différente des présentes constitue une contre-offre; toutefois, cette dernière ne peut être considérée comme un contrat tant et aussi longtemps que MERCK ne l'a pas acceptée par écrit. Nonobstant ce qui précède, si le FOURNISSEUR a déjà commencé sa prestation avant que MERCK n'accepte la contre-offre mentionnée ci-dessus, ces conditions générales différentes sont réputées nulles et les présentes conditions prévalent sur celles de la contre-offre. Aucun paiement ou acceptation de marchandise ou de services de la part de MERCK ne constitue une acceptation de conditions générales différentes et ne peut être interprété comme tel. MERCK peut, de temps à autre, changer ou apporter des ajouts aux conditions générales. Pour plus de clarté, aucune disposition des présentes n'a pour but de remplacer les conditions de toute entente conclue antérieurement aux présentes entre MERCK et le FOURNISSEUR, ces ententes régissant en outre ces conditions et sur lesquelles ces ententes ont préséance.

2. CHANGEMENTS : MERCK peut, à tout moment, ordonner des changements par écrit, qu'il s'agisse d'ajouts ou de suppressions, à la totalité ou une partie de l'étendue du BON DE COMMANDE, et le FOURNISSEUR s'engage à effectuer les travaux en fonction de ces changements. Si un tel changement entraîne une variation dans les coûts ou la durée des travaux, le FOURNISSEUR doit le démontrer de façon détaillée à l'appui de sa réclamation. Si cela est nécessaire, une correction équitable sera apportée au prix et (ou) à l'échéance des travaux, et le BON DE COMMANDE sera modifié en conséquence.

3. QUALITÉ : Toute la marchandise doit être approuvée par MERCK, nonobstant toute inspection ou paiement antérieur. Si elle n'est pas satisfaisante ou ne répond pas aux spécifications, MERCK peut alors, à son gré, la retourner au FOURNISSEUR; dans une telle éventualité, le FOURNISSEUR paie lui-même les frais de transport aller-retour ou bien il les rembourse rapidement à MERCK.

Tous les services doivent faire l'objet de l'approbation de MERCK, nonobstant toute inspection ou paiement antérieur. S'ils ne sont pas satisfaisants ou ne répondent pas aux spécifications, MERCK peut alors exiger, à son gré, une nouvelle prestation des services par le FOURNISSEUR; dans une telle

éventualité, le FOURNISSEUR assume lui-même les frais à cette fin ou bien il les rembourse rapidement à MERCK.

Le FOURNISSEUR déclare que la marchandise vendue dans le cadre du BON DE COMMANDE (notamment toute la marchandise fournie avec les services) est accompagnée d'une garantie légale, qu'elle est conforme aux dessins, aux spécifications et aux échantillons du FOURNISSEUR ainsi qu'à toute description écrite fournie à MERCK. Il déclare également qu'elle est neuve et couverte par toutes les garanties du fabricant applicables à moins d'une mention contraire dans le BON DE COMMANDE, qu'elle est adaptée aux fins pour lesquelles elle est destinée ou fournie, qu'elle revêt une valeur marchande, qu'elle est de la plus haute qualité et qu'elle ne comporte pas de défaut de fabrication. Le FOURNISSEUR doit rapidement réparer ou remplacer, à ses frais, toute pièce de la marchandise qui, selon MERCK, est défectueuse à tout moment au cours de l'année qui suit l'acceptation. En plus des garanties mentionnées ci-dessus, le FOURNISSEUR doit céder toutes les garanties de fabricant à MERCK.

Le FOURNISSEUR s'engage à exécuter les services prévus à tout BON DE COMMANDE avec professionnalisme et dans les règles de l'art, en conformité avec les normes de l'industrie, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le FOURNISSEUR déclare en outre que les services seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et de la plus haute qualité de fabrication et de main-d'œuvre.

MERCK est libre d'accepter de la marchandise et (ou) des services défectueux ou non conforme si elle le souhaite. Dans un tel cas, le prix établi dans le BON DE COMMANDE pertinent sera déduit de la différence entre (1) leur valeur établie dans le BON DE COMMANDE pertinent et (2) la valeur de la marchandise et (ou) des services (le cas échéant) au moment de l'acceptation, cette valeur étant raisonnablement déterminée par MERCK.

4. PRIX : Les prix établis dans le BON DE COMMANDE peuvent augmenter uniquement si MERCK y a d'abord consenti par écrit. Si aucun prix n'est attribué à de la marchandise et (ou) à des services prévus dans un BON DE COMMANDE, le FOURNISSEUR doit facturer le prix de liste en vigueur de cette marchandise et (ou) de ces services, moins toutes les remises applicables. Si, à tout moment au cours de l'exécution d'un BON DE COMMANDE, le FOURNISSEUR produit un devis ou vend de la marchandise et (ou) des services semblables à un prix net inférieur et qui est relativement dans le même état (dans le cas de marchandise) et pour la même quantité, ces prix inférieurs s'appliqueront en remplacement de ceux établis dans le BON DE COMMANDE.

5. PAIEMENT et REMISES : Si le FOURNISSEUR est en mesure de transiger avec MERCK par voie électronique, il convient alors de faire parvenir des factures en format électronique au service Compte-

fournisseur de MERCK et par une voie électronique approuvée par elle. Si tel n'est pas le cas, le FOURNISSEUR convient alors de faire parvenir des factures au service Compte-fournisseur de MERCK à l'adresse :

Merck Canada Inc.
Case postale 982121
El Paso, Texas, USA
79998-2121

MERCK doit effectuer le paiement des factures découlant des présentes (ou, du moins, la portion non contestée de ces factures) dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa réception d'une facture confectionnée correctement. Toutefois, si d'autres modalités de paiement apparaissent au BON DE COMMANDE, le paiement doit être effectué selon ces modalités. Si une facture du FOURNISSEUR fait l'objet d'une remise, la durée de cette remise sera calculée à partir de la date à laquelle le service responsable du traitement des factures de MERCK la reçoit.

6. EXPÉDITION ET LIVRAISON : L'expédition de la marchandise achetée dans le cadre des présentes sera effectuée en fonction des dispositions du BON DE COMMANDE et conformément à toute la législation et la réglementation en vigueur. À moins d'une disposition contraire dans le BON DE COMMANDE pertinent, le FOURNISSEUR ne peut facturer des frais d'assurance à MERCK relativement à l'expédition, l'emballage, l'emballage et le factage de la marchandise. Le FOURNISSEUR doit aviser MERCK immédiatement de la possibilité d'un retard dans la livraison et (ou) l'exécution d'un BON DE COMMANDE. MERCK peut, à son gré et sans engager sa responsabilité, annuler tout BON DE COMMANDE, en totalité ou en partie, si une livraison n'est pas effectuée de la façon ou au moment que prévoient le BON DE COMMANDE en question ainsi que ces conditions générales.

7. POLITIQUE DE RETOUR ET DE REMPLACEMENT « SANS TRACAS » : MERCK peut retourner, aux frais du FOURNISSEUR, toute marchandise que celui-ci expédie en trop par rapport à la quantité prévue dans le BON DE COMMANDE ou par rapport à une quantité préalablement convenue par écrit. Lorsque le prix des services et (ou) le prix unitaire (dans le cas de la marchandise) dans le cadre des présentes est inférieur à 1 000 \$, MERCK bénéficie d'une politique de retour et de remplacement « sans tracass » selon les modalités suivantes : si un utilisateur final n'a pas reçu la marchandise et (ou) les services commandés ou s'il estime que la marchandise et (ou) les services livrés par le FOURNISSEUR ne sont pas convenables pour tout motif, le FOURNISSEUR doit immédiatement fournir la marchandise et (ou) les services convenables aussitôt après en avoir été avisé (dans le cas de marchandise) ou, à la discrétion de MERCK, accepter sans condition le retour de la marchandise originale expédiée à MERCK.

Dans un tel cas, MERCK n'assume aucuns frais de retour, de transport ou tout autre coût. Si la marchandise de remplacement est disponible, elle sera fournie au prix indiqué dans le BON DE COMMANDE. MERCK a droit à un crédit pour toute la marchandise retournée, et tous les coûts liés au retour de la marchandise incombent au FOURNISSEUR.

FORCE MAJEURE : Aucune partie ne peut être tenue responsable envers l'autre si elle ne remplit pas ses obligations prévues aux présentes conditions générales ou dans un BON DE COMMANDE si son défaut est causé par une guerre, un incendie (échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant la force majeure), une inondation, une grève, un conflit de travail, un accident (échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant la force majeure), une émeute, une catastrophe naturelle, un acte d'un organisme gouvernemental ou par tout autre événement échappant au contrôle de cette partie et qui vient nuire à ses capacités de remplir ses obligations prévues aux présentes.

9. CESSION : Le FOURNISSEUR ne peut céder, en tout ou en partie, ses droits, ses intérêts et ses obligations en vertu d'un BON DE COMMANDE découlant des présentes à quiconque, que ce soit une personne, une firme, une personne morale ou un organisme gouvernemental sans que MERCK y consente d'abord par écrit. MERCK peut librement céder ou transférer ses droits, ses intérêts et ses obligations en vertu de ce BON DE COMMANDE.

REGISTRES ET DROITS DE VÉRIFICATION : MERCK a le droit d'examiner et de vérifier les livres et les registres du FOURNISSEUR à tout moment raisonnable. Ces livres et ces registres doivent être tenus pendant quatre (4) ans conformément aux principes comptables généraux, et ce, de façon à permettre la détermination et la justification de : (1) l'exactitude de paiements requis dans le cadre du BON DE COMMANDE pertinent et (2) la conformité avec les dispositions du BON DE COMMANDE pertinent. Le FOURNISSEUR doit s'assurer que toutes les exigences de cet ARTICLE sont incorporées dans tout contrat de sous-traitance avec autrui.

11. DROITS SUR LES DONNÉES : MERCK devient propriétaire de tous les dessins, les plans, les spécifications et les données qui auront été conçus ou produits dans le cadre du BON DE COMMANDE pertinent.

12. RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS : Lors de la fourniture de la marchandise et (ou) de l'exécution des services prévus aux présentes et à tout autre moment dans l'avenir, le FOURNISSEUR ne peut, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de MERCK, utiliser pour lui-même ou pour autrui, des renseignements, des connaissances ou des données qui sont confidentiels à propos de MERCK, de tout produit, appareil, processus, formule, méthode de fabrication ou savoir-faire commercial que le

FOURNISSEUR pourrait utiliser, concevoir ou sur lesquels il peut faire enquête ou qui pourraient venir à sa connaissance à l'occasion de la fourniture de la marchandise et (ou) de l'exécution des services (ci-après, dans leur ensemble et isolément, les « RENSEIGNEMENTS »). Les obligations contenues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux renseignements, aux connaissances et aux données que le FOURNISSEUR détient déjà ou qui sont connus du public au moment de leur divulgation.

Le FOURNISSEUR doit aviser MERCK sans délai si un organisme gouvernemental lui ordonne ou lui demande de divulguer des RENSEIGNEMENTS. Dans un tel cas, il doit apporter son aide raisonnable à MERCK dans la préparation et le dépôt de toute demande de confidentialité auprès de cet organisme.

Si MERCK en fait la demande, le FOURNISSEUR accepte également faire signer une entente de non-divulgence par son personnel avant de fournir de la marchandise et (ou) d'exécuter des services prévus aux présentes. Le FOURNISSEUR comprend et accepte que toute utilisation ou divulgation des RENSEIGNEMENTS en contravention à ces conditions générales causerait à MERCK un préjudice qu'aucun recours judiciaire ne pourrait réparer; par conséquent, cela donne droit à MERCK de requérir une injonction auprès d'un tribunal compétent.

13. INDEMNISATION : Par les présentes, le FOURNISSEUR libère, exonère et s'engage à indemniser MERCK, ses filiales, ses entités affiliées ainsi que leurs représentants respectifs à l'égard de toute poursuite, action, réclamation, demande, obligation, intérêt, recours judiciaire et administratif, ainsi qu'à l'égard de tous les dommages-intérêts, les honoraires extrajudiciaires raisonnables, les coûts et les dépenses qu'elle qu'en soit leur nature, y compris ceux qui portent sur un préjudice corporel ou le décès d'un membre du personnel du FOURNISSEUR, qu'ils surviennent avant ou après la livraison de la marchandise ou l'achèvement des services prévus aux présentes, et ce, qu'ils aient été causés, occasionnés, qu'on y ait contribué ou encore qu'on prétende qu'ils aient été causés, occasionnés ou qu'on y ait contribué de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par n'importe quel acte, omission, faute ou négligence active ou passive de la part du FOURNISSEUR, ses sous-traitants ou quiconque agissant sous ses ordres, son contrôle ou en son nom, en connexion ou à l'occasion de l'exécution du BON DE COMMANDE.

14. ASSURANCE :

A. Si les services sont exécutés dans les installations de MERCK, le FOURNISSEUR doit, à ses frais, maintenir en vigueur une couverture d'assurance, et ce, pour chaque BON DE COMMANDE et en tout temps au cours de l'exécution des services. L'assurance doit comporter les limites suivantes :

<u>Indemnisation des travailleurs</u>	<u>Limites</u>
Fédérale ou d'État obligatoire	*
Fédérale obligatoire (p.ex., débardeurs)	

Responsabilité de l'employeur

Pour chaque accident comportant un préjudice corporel	1 000 000 \$
Limite de la police – maladies et préjudices corporels	1 000 000 \$
Maladies et préjudices corporels – pour chaque employé	1 000 000 \$

*Une assurance indemnisation des travailleurs couvrant le paiement de prestations aux employés pour le compte de ces derniers dans le cadre des services prévus dans ce BON DE COMMANDE, comme l'exige la législation provinciale, d'État ou d'un autre territoire où le travail est exécuté.

Responsabilité commerciale générale sur une base d'événement

Préjudice matériel et corporel combiné, sur une base d'événement	1 000 000 \$
Montant total	2 000 000 \$
Responsabilité contractuelle	2 000 000 \$

Responsabilité automobile

Limite unique et combinée pour les préjudices matériels et corporels	1 000 000 \$
---	--------------

Couverture des automobiles en propriété ou en location

Assurance responsabilité civile complémentaire

5 000 000 \$

pour les particuliers

Fournir une protection supplémentaire pour les polices d'assurance ci-dessus sur la responsabilité de l'employeur, la responsabilité commerciale générale et la responsabilité automobile.

Le FOURNISSEUR doit fournir des certificats d'assurance à MERCK avant le début des travaux prévus au BON DE COMMANDE. Ces certificats constituent une preuve que les polices fournissent une telle couverture et que les limites d'assurance sont pleinement en vigueur auprès d'assureurs dont la cote A. M. Best est A- ou mieux ou acceptable selon MERCK. Ces certificats doivent contenir une disposition selon laquelle un avis d'au moins trente (30) jours civils sera envoyé à MERCK en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de changement important dans ces polices d'assurance. Toutes les polices, à l'exception de celles sur l'indemnisation des travailleurs et la responsabilité professionnelle, doivent désigner MERCK et ses dirigeants, administrateurs et employés à titre d'assurés supplémentaires. Elles doivent également exclure tous les droits de subrogation à l'égard de MERCK. De plus, l'assurance du FOURNISSEUR doit être de première ligne et exclure la contribution des assureurs de MERCK.

MERCK ne peut maintenir une assurance au nom du FOURNISSEUR couvrant les pertes ou les dommages au travail ou aux biens du FOURNISSEUR, à moins que cela ne soit expressément établi dans le bon de commande.

Les avis d'annulation, de non-renouvellement et de changement de ces polices doivent être envoyés au représentant responsable des achats de MERCK, en deux exemplaires comprenant l'original.

B. Lorsque le FOURNISSEUR ne pénètre pas dans les installations de MERCK pour exécuter les services, le FOURNISSEUR doit, à la demande de MERCK, fournir un certificat de son assureur, attestant qu'il comporte une clause d'indemnisation des travailleurs (s'il y a lieu), une couverture d'assurance responsabilité civile pour préjudice matériel, dans les formes et les montant que MERCK désire.

15. LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET PERMIS : Le FOURNISSEUR accepte que toute la marchandise fournie et les services exécutés dans le cadre des présentes doivent être conformes à toute

la législation, la réglementation, les ordonnances et les codes de ressort fédéral, provincial, d'État, municipal, local et de comté dans l'exécution du BON DE COMMANDE, incluant l'obtention de permis et de certificats lorsque cela est requis. Chaque BON DE COMMANDE est assujéti à la législation fédérale et d'État ainsi qu'aux décrets portant sur l'équité et la non-discrimination en matière d'emploi. Le FOURNISSEUR ne peut exercer de discrimination dans ses pratiques d'emploi à l'égard de toute personne en raison d'un handicap, de l'âge, de la race, de la religion, de la couleur, du sexe, de l'origine ethnique ou d'un statut d'ancien combattant. Le FOURNISSEUR accepte de se conformer et de faire en sorte que ses mandataires et ses sous-traitants se conforment eux aussi à cette législation et ces décrets dans la mesure où l'exécution du BON DE COMMANDE y est assujéti.

16. LIBÉRATION DE RÉCLAMATION ET DE PRÉFÉRENCE : Le FOURNISSEUR doit rapidement payer toutes les réclamations provenant des personnes et des firmes fournissant de la main-d'œuvre, de l'équipement ou du matériel utilisé avec la marchandise et (ou) les services en vertu des présentes conditions générales. MERCK peut exiger du FOURNISSEUR qu'il produise une preuve suffisante de paiement et de toutes ces réclamations. S'il existe une preuve selon laquelle une telle preuve demeure impayée, MERCK peut retenir tout paiement tant et aussi longtemps que le FOURNISSEUR n'a pas démontré le versement du paiement et l'obtention d'une quittance à son égard. Le FOURNISSEUR doit également indemniser et défendre MERCK relativement à toute responsabilité ou perte liée à cette réclamation. Le FOURNISSEUR s'engage à n'inscrire aucune créance prioritaire de mécanicien, hypothèque ni toute autre sûreté (ci-après, une « **préférence** ») à l'endroit des biens et des améliorations de MERCK et de faire en sorte qu'aucun de ses sous-traitants ne fasse de même; dans le cas où une telle sûreté est néanmoins inscrite, le FOURNISSEUR s'engage à libérer MERCK à l'égard de celle-ci. Le FOURNISSEUR doit poser tous les gestes nécessaires afin que MERCK inscrive et indexe, dans la mesure permise par la loi, une renonciation adéquate à une préférence, sous une forme requise par MERCK et dans un lieu convenable, et ce, avant que le FOURNISSEUR commence les travaux prévus au BON DE COMMANDE. Dans les localités où une renonciation à une préférence est contraire à la loi, le FOURNISSEUR doit fournir et signer un acte de libération partielle sur des préférences ainsi qu'un affidavit de paiement de dettes et de réclamations, ainsi que tout autre acte de libération et de renonciation prévu spécifiquement dans cette province, cet État ou ce territoire où la marchandise est livrée et (ou) les services sont exécutés.

17. NON-EXCLUSIVITÉ : Les parties comprennent et acceptent qu'aucune de ces conditions générales et qu'aucun BON DE COMMANDE n'ont pour effet de créer des droits et des obligations d'exclusivité dans l'intérêt du FOURNISSEUR. Aucune disposition des conditions générales ou de tout BON DE COMMANDE n'a pour effet de limiter le droit de MERCK de faire appel à d'autres fournisseurs pour de la

marchandise et (ou) des services, et ce, à tout moment.

18. Entrepreneur indépendant : Le FOURNISSEUR est un entrepreneur indépendant; toutes les personnes que le FOURNISSEUR emploie dans le cadre des présentes sont ses propres employés, qui ne sont aucunement des employés de MERCK de quelque façon que ce soit.

19. EN-TÊTES : Les en-têtes des dispositions des présentes conditions générales y figurent uniquement à des fins de convenance et n'en font pas partie des dispositions des présentes.

20. DROIT APPLICABLE : Ces conditions générales et tout contrat créé par tout BON DE COMMANDE passé en vertu des présentes sont régis par la législation de la province de Québec, sans référence aux principes relatifs aux conflits de lois. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux conditions générales ni aux BONS DE COMMANDE découlant des présentes.

21. DISSOCIABILITÉ : Si une disposition des conditions générales ou du BON DE COMMANDE est frappée de nullité ou déclarée invalide, cela ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions des conditions générales ou d'un BON DE COMMANDE et toutes ces autres dispositions demeurent alors pleinement en vigueur à moins que les dispositions invalides ou frappées de nullité portent substantiellement atteinte aux droits et aux obligations de MERCK ou du FOURNISSEUR.

22. CODE DE LA CONDUITE DES PARTENAIRES COMMERCIAUX : MERCK s'astreint et astreint son FOURNISSEUR à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conformité, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux de la personne, et encourage le traitement juste et équitable de toutes les personnes, l'offre de conditions de travail favorables à la santé et à la sécurité, le respect de l'environnement, l'adoption de systèmes de gestion appropriés et la conduite des affaires de façon éthique. Sans limiter aucune des obligations du FOURNISSEUR énoncées ci-après, et sans limiter ou que ne soient incompatibles aucune des garanties, obligations ou autres dispositions expressément énoncées ailleurs dans la présente entente, y compris, sans s'y limiter, ses obligations aux termes des présentes, le FOURNISSEUR convient de respecter pleinement la lettre et l'esprit du Code d'éthique du partenaire commercial de MERCK (le « Code ») en vigueur, dont un exemplaire se trouve sur le site <http://www.merck.com/about/how-we-operate/code-of-conduct/home.html>.

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir tous les documents que MERCK peut raisonnablement lui demander afin de montrer qu'il se conforme au Code. En cas de conflit entre les obligations énoncées dans le présent article 22 et le Code, d'une part, et toute autre disposition de la présente entente, d'autre part, la disposition de la présente entente prévaut (mais seulement en ce qui a trait au conflit).

MERCK se réserve le droit, à sa discrétion, de vérifier les opérations, les livres et les registres du FOURNISSEUR afin de s'assurer de leur conformité au Code. MERCK doit donner un préavis raisonnable de cette vérification, et peut effectuer elle-même cette vérification ou retenir les services d'un vérificateur tiers de son choix. Le FOURNISSEUR doit accuser réception de l'avis de MERCK dans les meilleurs délais suivant la réception de cet avis et confirmer la date où la vérification doit être effectuée dans un délai de 14 jours à compter de la réception de l'avis. MERCK ou son vérificateur tiers peut interroger les employés du FOURNISSEUR dans le cadre de cette vérification. Ce droit de vérification s'ajoute à tous les autres droits de vérification accordés en vertu des présentes.

Au cas où une vérification révélerait une non-conformité au Code par le FOURNISSEUR, ce dernier doit rapidement prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier. MERCK se réserve le droit d'approuver toutes les mesures correctives. Les mesures correctives doivent être mises en œuvre par le FOURNISSEUR, aux frais de ce dernier. MERCK s'efforcera, dans la mesure du possible, de travailler avec le FOURNISSEUR pour remédier rapidement à la situation et pour mettre en place un plan de mesures correctives.

Au cas où le FOURNISSEUR refuserait de se soumettre à la vérification, qu'il omettrait ou refuserait d'apporter des mesures correctives, en plus de tout autre recours dont MERCK pourrait se prévaloir aux termes des présentes en droit ou en équité, MERCK se réserve le droit de résilier la présente ENTENTE si le FOURNISSEUR ne remédie pas à ce refus ou à cette inexécution dans les 90 jours suivant l'avis écrit de MERCK.

ATTENTES EN CE QUI CONCERNE LE FOURNISSEUR

Sans limiter aucune des obligations du FOURNISSEUR énoncées ci-après, et sans limiter aucune des garanties ou obligations convenues ailleurs dans la présente entente, y compris sans s'y limiter ses obligations aux termes des présentes, MERCK s'attend à ce que le FOURNISSEUR

23. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION : Sous réserve de toute convention aux termes de

l'ARTICLE 1, les présentes conditions générales et le BON DE COMMANDE pertinent constituent la totalité de l'entente que MERCK et le FOURNISSEUR ont conclu ensemble relativement à la marchandise et (ou) aux services mentionnés dans le BON DE COMMANDE; ils remplacent toute autre disposition divergente ou ultérieure aux présentes provenant du FOURNISSEUR. Aucune de ces conditions générales ni aucun BON DE COMMANDE que MERCK a passé en vertu des présentes ne peut être changé au moyen d'un écrit subséquent signé par MERCK.

24. FILIALES et ENTITÉS AFFILIÉES : Si une filiale ou une entité affiliée de MERCK est identifiée à tant que destinataire dans le BON DE COMMANDE pertinent, alors : (1) ce BON DE COMMANDE est réputé avoir été passé par une telle filiale ou entité affiliée; (2) toute référence à MERCK dans l'article portant sur l'avis aux fournisseurs relatif aux conditions générales de ce BON DE COMMANDE est réputée faire référence à cette filiale ou entité affiliée; (3) toute référence à MERCK figurant aux présentes est réputée faire référence à cette filiale ou entité affiliée; toutefois les références à MERCK contenues aux **ARTICLES 12, 13, 14 et 16** sont réputés faire référence à la fois à MERCK et à cette filiale ou entité affiliée.